

ARRÊTÉ

Règlement pour l'accès au service de broyage des végétaux à domicile

La Présidente du Grand Annecy,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi 2015-992 relative à la transition énergétique pour la croissance verte

VU la délibération 2017-03 relative à la définition des compétences du Grand Annecy et l'arrêté préfectoral de création du Grand Annecy

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre en compte l'extension sur de nouvelles communes de l'accès au service de broyage des végétaux à domicile

Article 1 - Généralités

Les végétaux collectés sur les déchetteries du Grand Annecy sont le flux majoritaire avec près de 12 000 tonnes par an. En principe, plus de 80% de ces matières organiques pourraient être valorisées au jardin. Pour y parvenir, des gestes simples existent comme le compostage, le paillage, le mulching et autres (Cf plaquette « Mes déchets végétaux : une ressource à valoriser à tout prix »). Pour permettre aux habitants du Grand Annecy d'intégrer cette démarche, la direction de la Valorisation des déchets propose un service de broyage des branches à domicile. Le broyat de branches ainsi obtenu permettra de réaliser un compost de qualité et/ou un paillage efficace.

Article 2 – Les intérêts du broyage

Le broyage permet :

- D'obtenir du broyat, une matière sèche et fibreuse nécessaire à la création de compost de qualité (à mélanger avec les déchets de cuisine et quelques branchages).
- De valoriser toutes les matières organiques à domicile.
- De respecter l'interdiction de brûler (interdit par la loi – article 131-13 du code pénal et par le règlement sanitaire départemental) et de participer ainsi à l'amélioration de la qualité de l'air. En effet, brûler 50 kg de végétaux émet autant de poussières que :
 - o 5900 km parcourus par une voiture diesel récente (18400 km pour une essence)
 - o 70 à 920 trajets en moyenne pour rejoindre les déchetteries situées à 20 km
 - o 3 mois de chauffage d'un pavillon avec une chaudière au fioul
(source : Air Rhône-Alpes – 2012).
- De gagner du temps en se dispensant des trajets à la déchèterie.

Article 3 : Nature du service

Le service proposé consiste à broyer les végétaux issus de la taille d'arbustes et/ou d'arbres effectuée par les habitants du territoire.

Le service est assuré exclusivement à destination des particuliers résidants sur le territoire du Grand Annecy en maison individuelle.

Les professionnels sont exclus de ce service.

La prestation de broyage est limitée à 16m³ de branchages par intervention.

La nature des végétaux broyés faisant varier le volume, la prestation s'arrêtera après l'atteinte d'un volume de 16m³, ou après 2 heures de prestation (dont 10 minutes d'installation).

L'intervention sera réalisée selon un calendrier défini par le Grand Annecy. Deux campagnes de broyage sont prévues chaque année :

- une au printemps de mi-mars à mi-juin (de mi-avril à mi-juin pour 2022),
- une à l'automne de mi-septembre à mi-décembre.

Les jours et plages horaires sont les suivantes :

Les lundi, mercredi, vendredi et samedi de 8h à 12h et de 13h à 18h (hors jours fériés).

Le service proposé est gratuit la 1^{ère} heure. La seconde heure et la seconde intervention annuelle sont facturés. Le coût pouvant varier annuellement (à titre indicatif, le coût sera de 25€ en 2022).

Article 4 : Conditions d'accès au service

4.1 Secteurs concernés

Le service de broyage est ouvert à l'ensemble des communes du territoire du Grand Annecy :

- *secteur n° 1 : Rive Droite et Rive Gauche du lac, comprenant les communes suivantes :*
Duingt ; Entrevernes ; La chapelle St Maurice ; Leschaux ; St Eustache ; St Jorioz ; Sevrier ; Bluffy ; Menthon St Bernard ; Talloires-Montmin ; Veyrier du Lac

- *secteur n°2 : agglomération d'Annecy, comprenant les communes suivantes :*
Annecy, Chavanod, Argonay, Epagny Metz-Tessy, Montagny Les Lanches, Poisy, Quintal

- *secteur n°3 : Pays de Fillière, comprenant les communes suivantes :*
Charvonnex ; Fillière ; Groisy ; Nâves-Parmelan ; Villaz

- *secteur n°4 : Pays d'Alby, comprenant les communes suivantes :*
Alby sur Chéran ; Allèves ; Chainaz les Frasses ; Chapeiry ; Cusy ; Gruffy ; Héry sur Alby ; Mures ; St Félix ; St Sylvestre ; Viuz la Chiesaz

4.2 Modalités d'accès à la prestation de broyage à domicile

4.2.1 Fréquence

Les usagers pourront bénéficier du service deux fois par année civile (dans la limite de créneaux disponibles).

4.2.2 Modalités administratives

L'utilisateur doit s'inscrire préalablement auprès du Grand Annecy, exclusivement en ligne depuis le site internet www.grandannecy.fr, où il attestera avoir pris connaissance et acceptera les conditions du présent règlement.

L'utilisateur a la possibilité de désigner un représentant si les plages horaires ne lui conviennent pas.

En l'absence de l'utilisateur ou de son représentant, le prestataire n'est pas autorisé à effectuer la prestation de broyage. Le coût de déplacement sera alors facturé.

4.2.3 Modalités techniques

La présence de l'utilisateur ou d'une tierce personne est obligatoire lors de l'intervention.

Les végétaux devront se situer à moins de 5 mètres d'un chemin plat et accessible par un véhicule.

Les branches doivent être regroupées en un seul point et être rangées dans le même sens. Les branches enchevêtrées ne seront pas broyées. Il est conseillé de séparer les branches issues de résineux par rapport à celles issues de feuillus, afin d'optimiser l'utilisation du broyeur.

Les branches doivent être en bon état et ne pas être en phase de décomposition, afin de ne pas endommager le broyeur.

La section de végétaux concernés est de 0,5 cm minimum et de 15 cm de diamètre au maximum. Les branches d'un diamètre inférieur ou supérieur ne seront pas broyées.

4.2.4 Volumes de végétaux concernés

Le volume minimum est de 2m³ par intervention. En cas de non atteinte de ce volume, les usagers peuvent se regrouper entre voisins. Il faudra cependant regrouper les branches en un seul tas.

Le volume maximum est de 16 m³ par intervention.

Le service de broyage ne doit pas se substituer à la gestion par des professionnels de végétaux produits par les particuliers. La limite de 16m³ permet d'éviter une forme de concurrence déloyale entre le service de broyage et les professionnels équipés de broyeur. C'est également un levier incitatif pour que les professionnels s'équipent de broyeur et proposent un service complet.

4.2.5. Utilisation du broyat

L'utilisateur s'engage à valoriser sur son terrain le broyat obtenu. Les dépôts de broyat en déchèterie ne sont plus autorisés.

4.2.6 Durée d'intervention

Les temps d'intervention varient en fonction de la nature et du diamètre des végétaux.

Le service prévoit une intervention :

- d'1h (dont 10 minutes d'installation) pour un volume de branches compris entre 2m³ et 8m³,
- de 2h (dont 10 minutes d'installation) pour un volume de branches compris entre 8m³ et 16m³.

4.2.7 Hygiène et sécurité

Les intervenants pour la prestation ne sont pas autorisés à accepter de boissons alcoolisées ou à pénétrer dans les habitations.

Article 5 : Modalités de réalisation des opérations de broyage

5.1. Végétaux acceptés

Ne seront broyés que les branchages résultant des tailles de haies et des élagages. Le diamètre des branchages à broyer devra être de 0,5cm minimum, et ne devra pas dépasser 15 cm.

5.2. Végétaux et déchets interdits

Les fleurs et plantes fanées, la paille, les végétaux humides en cours de décomposition, les mottes de terre, les cordes, les piquets et fils de fer...ou tout autre élément risquant d'endommager le broyeur sont strictement interdits.

En présence de parasite avéré dans les végétaux à broyer, la collectivité et le prestataire se réservent le droit de ne pas réaliser la prestation : exemple du chancre coloré sur les platanes.

5.3. Dimensionner son tas de végétaux

Avant chaque intervention, lors de l'inscription en ligne, l'utilisateur est tenu d'estimer le volume de branches au plus juste. A l'aide d'un mètre, l'utilisateur doit mesurer la longueur, la largeur et la hauteur du tas de branches à broyer :

Ainsi, le volume de branches à broyer (en m³) : correspond à :

Longueur (en mètres) x largeur (en mètres) x hauteur (en mètres)

Dans le cas où les branches n'ont pas encore été coupées au moment de l'inscription, l'utilisateur doit estimer le volume (exemple d'estimation : mesure de la capacité de stockage du véhicule utilisé habituellement pour le transport des branches à la déchèterie).

La marge d'erreur ne doit pas excéder 5 m³, sous peine que la pénalité financière soit appliquée.

Une mauvaise estimation impacte fortement la gestion du planning d'interventions. Une estimation trop haute (par exemple : une annonce de 14m³ pour un volume réel de 8m³) mobilise 2h de broyage au lieu d'1h nécessaire.

Il est donc conseillé de donner une approximation plutôt inférieure du volume.

Dans tous les cas, la prestation de broyage sera arrêtée après :

- 1h de broyage maximum (dont 10 minutes d'installation) pour un volume de branches estimé au préalable entre 2m³ et 8m³,
- 2h de broyage maximum (dont 10 minutes d'installation) pour un volume de branches estimé au préalable entre 8m³ et 16m³.

5.3. Espace d'intervention

L'espace d'intervention se situera exclusivement sur route carrossable. Les branchages devront être situés à moins de 5 mètres du broyeur. Les branchages devront être rangés dans le même sens, non ficelés, et, dans la mesure du possible, conservés dans toute leur longueur.

Le prestataire mandaté par le Grand Annecy qui appréciera la conformité de la zone aux prescriptions décrites peut refuser l'intervention s'il estime que des conditions minimales ne sont pas réunies.

Le bénéficiaire du service s'engage à valoriser le broyat sur place (paillage, compostage...). A ce titre, une brochure explicative (guide pratique) sur sa valorisation lui sera remise au moment de la prestation.

Article 6 : annulation de rendez-vous du fait de l'utilisateur

En cas d'empêchement, l'utilisateur devra annuler le rendez-vous au minimum 72 heures avant via la plateforme de prise de rendez-vous. Le cas échéant, un forfait annulation sera facturé selon tarif en annexe.

Article 7 : motifs de refus d'intervention

La prestation sera annulée si les consignes suivantes ne sont pas respectées :

- absence de l'utilisateur ou de son représentant désigné,
- voie d'accès aux branchages non conforme,
- enchevêtrement de branches rendant la prestation impossible ou engendrant du retard dans la réalisation de la prestation et dans le déroulement du planning,
- section de branches trop grosses,
- conditions de sécurité minimales non réunies,
- accès difficile ou non conforme (pente, talus, portail fermé, traversée de champs...)

Dans ce cas, le forfait « déplacement » sera facturé selon le tarif en annexe.

Article 8 : impondérables

Dans le cas de conditions météorologiques défavorables qui pourraient impacter sur la sécurité des agents de broyage (orage, grêle, vent violent, neige, verglas, ...), l'opération sera reportée par le prestataire. Le Grand Annecy contactera l'utilisateur pour lui proposer un nouveau rendez-vous dans la mesure du possible.

Article 9 : sinistres

La collectivité ne saurait être tenue pour responsable des dégradations que pourraient générer le déplacement du broyeur sur le sol du demandeur et/ou la projection du broyat.

Article 8 : révision du présent règlement

Le règlement pourra être modifié pour ajuster le service aux besoins constatés.

Article 9 : Exécution du présent règlement

Le Président du Grand Annecy, les agents du service valorisation des déchets, les prestataires de broyage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Le présent Arrêté pourra être modifié à tout moment et sans préavis par la collectivité pour tout motif d'intérêt général.

Le présent Arrêté sera transcrit au registre des Arrêtés de la Présidente du Grand Annecy et une ampliation sera transmise aux maires des communes membres du Grand Annecy.

Fait à Annecy, le
La Présidente,



Frédérique LARDET